

des industries principales", et droits sur certains articles de luxe tels que le sucre, le tabac, les spiritueux, etc. (Voir page 488 de l'Annuaire de 1931.) La portée de la préférence a été largement étendue quand les marchandises d'origine impériale ont été exemptées des droits imposés à la suite de la loi des importations anormales (loi des Douanes) du 20 novembre 1931, devant rester en force pendant six mois, et de la loi des produits horticoles (Emergency Customs Duties) passée le 11 décembre 1931, devant rester en force pendant douze mois. La loi des droits d'importation du 1er mars 1932 imposait un droit de 10 p.c. ad valorem sur un grand nombre de marchandises qui n'étaient pas sujettes à d'autres droits. (Voir page 395 de l'Annuaire 1932.) Les produits des Dominions, de l'Inde et de la Rhodésie du Sud étaient exempts de ce droit jusqu'au 15 novembre 1932, leur traitement après cette date devant dépendre de la Conférence Impériale. Les produits des autres parties de l'Empire Britannique étaient exempts du droit de 10 p.c. sans aucune limitation de date. Par ordre-en-conseil du 26 avril 1932, le tarif général de 10 p.c. était augmenté à des taux variant de 15 à 33½ ad valorem sur une grande variété de marchandises, principalement les marchandises ouvrées. Subséquemment plus de 150 changements ont été publiés soit pour des augmentations de taux, sur différentes marchandises, soit des exemptions de droit sur certains articles.

Conférence impériale économique, 1932.—Entente commerciale entre le Royaume-Uni et le Canada.—Par cette entente, le Royaume-Uni, tout en maintenant en faveur des produits canadiens les préférences et exemptions qui leur étaient accordées en vertu de la loi des droits d'importations citée plus haut, plusieurs produits canadiens importants jouissent de préférences additionnelles par l'imposition de droits nouveaux et par l'élévation des droits sur les produits concurrents des pays étrangers. Ces produits sont: les œufs, le beurre, le fromage, le lait condensé, le blé, les pommes fraîches et en conserves et le cuivre non ouvré. La continuation d'une préférence de 10 p.c. est garantie sur le bois d'œuvre imposable, le poisson frais ou en conserve, l'amiante, le plomb et le zinc. Le Canada reçoit aussi porte ouverte pour un contingentement maximum de 2,500,000 quintaux de bacon et de jambon et pour dix ans une marge de préférence de 2s. 0½d. la livre sur le tabac à l'état naturel. Certaines préférences accordées dans des ententes du Royaume-Uni avec d'autres Dominions s'appliquent automatiquement au Canada comme pays faisant partie de l'Empire. Pour ce qui est des œufs, de la volaille, du beurre, du fromage et autres produits laitiers, l'entrée en franchise est garantie pour trois ans, après quoi la position de ces articles est sujette à révision. Le Canada reçoit aussi des préférences additionnelles dans plusieurs colonies et protectorats non autonomes sur une liste sélectionnée d'articles. Le gouvernement britannique se réserve le droit d'abolir les douanes sur les blés étrangers, le cuivre, le plomb et le zinc advenant le cas où les producteurs de l'Empire refuseraient ou seraient incapables de répondre aux besoins du Royaume-Uni aux prix courants. En retour, le Canada consent à élargir la marge de préférence sur les importations en provenance de la Grande-Bretagne dont la liste forme une longue cédule attachée à l'entente. Des changements ont été opérés dans 225 item du tarif canadien, sur 223 desquels la marge de préférence britannique est augmentée. Le tarif est abaissé sur 133 item dont plus de la moitié sont placés sur la liste des articles en franchise et dans les autres cas la marge est augmentée par l'élévation du tarif intermédiaire ou du tarif général. Par groupes majeurs, ces changements de tarif couvrent principalement le fer et l'acier, les drogues et les produits chimiques, les textiles, les ouvrages en cuir, la verrerie, les huiles végétales de même qu'une longue liste de denrées diverses. Généralement parlant, les marchandises manufacturées d'une